

Règlement fixant les modalités d'octroi d'une subvention à l'emploi en faveur des infirmier·ères dans le cadre de leur premier engagement au sein de la profession, en vue de renforcer l'effectif infirmier au sein des établissements hospitaliers situés sur le territoire de la province de Luxembourg.

Préambule :

La province de Luxembourg fait face à une pénurie d'infirmier·ère·s, une situation qui s'est accentuée ces dernières années. Cette pénurie résulte de plusieurs facteurs interconnectés. Tout d'abord, l'augmentation des besoins en soins, en grande partie liée au vieillissement de la population et à l'évolution des pathologies, entraîne une demande croissante de professionnels de santé. En parallèle, le secteur de la santé rencontre des difficultés pour attirer et retenir des infirmier·ère·s en raison de l'exigence du travail et des conditions de travail parfois difficiles. La charge de travail, les horaires atypiques, ainsi que la pression émotionnelle et physique associée au métier contribuent à rendre la profession moins attractive. De plus, l'attractivité réduite de certaines zones géographiques, notamment les régions rurales, accentue cette problématique. L'augmentation des départs à la retraite et le faible renouvellement des effectifs ajoutent à la pénurie. L'ensemble de ces facteurs rend particulièrement complexe la couverture des postes vacants et met une pression supplémentaire sur les équipes existantes.

Le présent règlement vise à encourager l'engagement des infirmier·ère·s en début de carrière, afin de répondre aux besoins immédiats et d'apporter une solution pérenne face à cette pénurie. Il est particulièrement pertinent d'accorder cette subvention à ce nouveau public, car cela permet d'attirer des jeunes diplômés dans un secteur en tension, tout en facilitant leur intégration et leur fidélisation à long terme. Cette initiative contribue à rendre le métier plus attractif, à pourvoir les postes vacants de manière stratégique et à soutenir le développement professionnel des infirmier·ère·s.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des établissements hospitaliers situés sur le territoire de la province de Luxembourg, garantissant ainsi une réponse cohérente sur l'ensemble du territoire. En soutenant ces nouveaux professionnels, la Province de Luxembourg contribue non seulement à répondre aux besoins en soins, mais aussi à stabiliser les équipes hospitalières et à renforcer la capacité du territoire à relever les défis sanitaires et sociaux sur le long terme.

Article 1er – Objet et objectifs

La subvention de soutien à l'emploi en soins infirmiers complète les actions menées par le Collège provincial pour renforcer l'attractivité et la rétention des infirmier·ères, tout en favorisant l'accès aux soins de santé.

Ce dispositif s'adresse exclusivement au personnel infirmier nouvellement engagé dans un site hospitalier situé sur le territoire de la province de Luxembourg, exerçant pour la première fois en tant qu'infirmier·ère.

Son objectif principal est de contribuer à renforcer l'effectif infirmier au sein des établissements hospitaliers de la province.

Article 2 – Montant et qualité de la subvention

§1 - Une subvention **d'un montant forfaitaire unique maximal de 5.000 € est alloué au prorata de la fraction de temps de travail reprise dans le contrat de travail** à la signature, pourra être attribuée par bénéficiaire, conformément aux conditions établies par le présent règlement et sur décision du Collège provincial. Toute charge fiscale éventuelle que le bénéficiaire pourrait être amené à supporter sera à sa seule charge et ne sera en aucun cas prise en charge par l'organisme subventionneur.

§2 - La subvention de soutien à l'emploi est une somme allouée à titre d'incitation et d'encouragement et ne doit pas être assimilée à un salaire ou à une gratification de l'employeur. Bien que cette subvention soit liée à l'engagement professionnel, elle ne constitue en aucun cas une rémunération pour le travail effectué.

Article 3 – Bénéficiaires

§1 - La subvention à l'emploi est uniquement destinée aux infirmier.ères nouvellement engagé.es au sein d'un établissement hospitalier de la province de Luxembourg, en tant qu'infirmier.ère, dans le cadre de leur premier emploi au sein de cette profession.

Article 4 – Conditions d'octroi et de restitution

§1 - Le bénéficiaire de la subvention de 5.000 euros doit être engagé dans le cadre de son premier emploi en tant qu'infirmier.ères, défini comme le premier contrat à durée indéterminée dans cette profession, sans expérience professionnelle antérieure en tant qu'infirmier-ère.

§2 - Le bénéficiaire doit avoir été engagé en contrat à durée indéterminée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

§3 - La subvention ne peut être demandée et octroyée qu'une seule fois.

§4 - Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rester durant 3 années consécutives dans un hôpital de la province de Luxembourg. Un changement de service au sein de l'hôpital ou un changement de site hospitalier ne remet pas en cause le bénéfice de la subvention.

§5 - En cas de départ anticipé, le bénéficiaire devra restituer la totalité des sommes perçues.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1 - Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de subvention est introduite auprès de la Province de Luxembourg au travers du formulaire ad hoc dûment complété et signé par le demandeur et doit être introduite au plus tard le 1er février 2026.

§2 - Ce formulaire, disponible sur le site internet de la Province de Luxembourg (www.province.luxembourg.be), devra être accompagné des documents suivants :

- Une copie recto/verso de la carte d'identité ;
- Une copie du contrat d'engagement ;
- Un Curriculum vitae ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

§3 - Les dossiers complets sont à envoyer **au plus tard le 1er février 2026** soit par mail à caps@province.luxembourg.be, soit en simple exemplaire papier, à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi :

Province de Luxembourg
Cellule Accompagnement des Professionnels de la Santé (CAPS)
Square Albert 1er, 1
6700 ARLON

§4 - L'administration provinciale accuse réception par e-mail des dossiers complets dans le mois de l'introduction de la demande.

§5 - L'administration provinciale doit pouvoir, tout au long de la durée du traitement d'une demande de subvention, solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur et/ou de son employeur.

§6 - L'administration provinciale soumet toute demande complète au Collège provincial pour décision.

Article 6 – Modalités de liquidation de la subvention

§1 - La subvention accordée en exécution du présent règlement est liquidée en trois tranches sur le numéro du compte bancaire figurant sur le relevé d'identité bancaire transmis avec le formulaire de demande :

- Une première tranche correspondant à $\frac{1}{2}$ de la subvention sera versée dès acceptation de la demande de subvention ;
- Une deuxième tranche correspondant à $\frac{1}{4}$ de la subvention sera versée après 1 an $\frac{1}{2}$ suivant la date d'entrée en fonction reprise dans le contrat de travail ;
- La troisième et dernière tranche correspondant à la $\frac{1}{4}$ de la subvention sera versée après 3 ans suivant la date d'entrée en fonction reprise dans le contrat de travail.

§2 - Ces délais sont prolongés en cas d'absence d'activité d'au moins 3 mois consécutifs, quelles qu'en soient les raisons. La prolongation du délai correspond à l'équivalent des mois de non-activité.

Article 7 – Fin d'utilisation et contrôle

§1 - Le Collège provincial contrôle le respect des conditions fixées par le présent règlement.

§2 - Le demandeur doit restituer les sommes déjà perçues :

- En cas de rupture (du chef de l'employeur ou du travailleur) endéans les 3 ans à dater de l'entrée en fonction ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle tel que prévu par la Loi et le présent règlement.

§3 - La Province n'intervient pas dans les relations entre le bénéficiaire et l'administration fiscale, ni dans d'éventuelles réclamations ou demandes de dégrèvement.

§4 - Le montant du fonds de 225.000 € est subordonné à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial (Article budgétaire 8711/64000).

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Luxembourg. Il entrera en vigueur à la date de sa publication au Bulletin provincial.



Cellule d'Accompagnement des Professionnels de la Santé (CAPS)

Square Albert 1er, 1

6700 ARLON

Tél : 063/212 745

caps@province.luxembourg.be

Ça, c'est la Province!    

WWW.PROVINCE.LUXEMBOURG.BE